

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025 AT071

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
8.3 Voirie - CDV – 2025

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement rue Jean-Baptiste Lebas à Gravelines en raison des travaux de démontage et de réfection d'un caniveau ainsi que la création d'une grille pour le compte de la Communauté Urbaine Dunkerque.

A R R È T O N S

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier rue Jean-Baptiste Lebas sur le tronçon compris entre la rue Jean-Jaurès et la rue du Maréchal Foch.

La circulation sera restreinte et s'effectuera de façon alternée réglée par signaleurs munis de panneaux K10 au croisement de la rue Jean-Baptiste Lebas et de la rue Jean Jaurès.

Article 2 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 3 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société EUROVIA devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 4 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société EUROVIA.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 7: Ces dispositions seront appliquées **du 16 au 24 Avril 2025.**

N° 2025 AT071

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Société EUROVIA, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 23 AVR. 2025



**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :** 23 AVR. 2025